

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du Commandant Commissaire Impérial sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

ART. 40. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le Commandant Commissaire Impérial.

ART. 42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papoete sont les mêmes qu'en France.

ART. 43. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge-président du tribunal supérieur prêtent devant le Commandant Commissaire Impérial le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.

Le juge impérial de première instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

ART. 44. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 45. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au département
de la justice et des cultes,

Signé : J. BAROCHE.

4. encore art. 7 de la D. du 22 mars 1852

ce décret a été approuvé par la Reine.

**N° ci f° 238,*